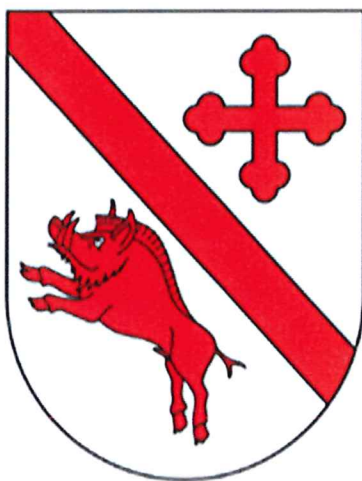




COMMUNE COURTEPIN

REGLEMENT DES CIMETIERES

COMMUNE COURTEPIN

REGLEMENT DES CIMETIERES

(La version française fait foi)

L'assemblée communale 12 novembre 2018

Vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11).

Edicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune de Courtepin, concernant les cimetières de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried.

² Peuvent être ensevelies toutes les personnes domiciliées dans la commune dans le cimetière de leur choix.

³ Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par le Conseil communal de Courtepin (ci-après le Conseil communal).

Art. 2 Surveillance

¹ L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

² Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission cimetière.

Art. 3 Police

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Art. 4 Organisation du cimetière

¹ Le Conseil communal décide l'organisation des cimetières, fixe les tarifs dans le règlement d'exécution et l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

² Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

³ Les urnes sont déposées dans les niches ou les tombes cinéraires prévues à cet effet.

⁴ Sur demande spéciale, le Conseil communal peut autoriser l'enterrement d'urnes dans une tombe existante. Dans ce cas-là, l'urne ne doit pas être biodégradable.

⁵ Chaque tombe ne doit contenir qu'un cercueil avec un seul corps, à moins qu'il ne s'agisse d'une accouchée et de son enfant nouveau-né.

Art. 5 Dimensions

¹ Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

	Barberêche / Courtepin / Villarepos / Wallenried
longueur (extérieur de la bordure)	170 cm
largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
profondeur	175 cm
hauteur maximale du monument	150 cm

² Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

	Courtepin / Villarepos / Wallenried	Barberêche
longueur (extérieur de la bordure)	120 cm	Selon modèle existant
largeur (extérieur de la bordure)	50 cm	
profondeur	175 cm	
hauteur maximale du monument	90 cm	

³ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

	Courtepin / Wallenried	Barberêche
longueur (extérieur de la bordure)	80 cm	Selon modèle existant
largeur (extérieur de la bordure)	50 cm	
profondeur	50-60 cm	
hauteur maximale du monument	80 cm	

⁴ Afin de maintenir une certaine uniformité dans les différents cimetières, le Conseil communal se réserve le droit d'imposer un fournisseur pour les plaques et monuments des tombes cinéraires.

Art. 6 Distance

	Barberêche	Courtepin	Villarepos	Wallenried
Largeur des allées	260 cm	100 cm	120 cm	80 cm
Distance entre monuments - adultes	50 cm	40 cm	40 cm	40 cm
Distance entre monuments - enfants	Selon trame existante			
Distance entre monuments - cinéraires	Selon trame existante	25 cm		

Art. 7 Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la famille ou de la succession responsable (ci-après : « la succession »), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Art. 8 Fossoyeur

¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

² La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

³ Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 9 Pose d'un monument

¹ La demande d'autorisation de pose d'un monument doit être faite au moins 30 jours à l'avance ; elle présente la nature et la dimension du projet.

² Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal, qui peut en limiter le style, afin de garantir une harmonie et uniformité du cimetière.

³ Pour les tombes contenant un cercueil, la pose d'un monument et d'un encadrement est obligatoire, à l'exception des tombes enfants du cimetière de Barberêche, qui disposent uniquement d'une stèle.

⁴ La pose du monument doit avoir lieu entre le dixième et le douzième mois après l'inhumation.

⁵ Tout monument non conforme au projet annoncé sera rectifié aux frais de la succession.

Art. 10 Concessions

¹ Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

² Aucune nouvelle concession ne sera admise ou renouvelée.

Art. 11 Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Les débris, fleurs sèches, couronnes, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé.

Art. 12 Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal mandatera l'exécution du travail aux frais de la succession.

³ Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge de la succession.

Art. 13 Entretien à la charge de la commune

¹ L'entretien des allées qui séparent les tombes et celui des tombes, dont le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

² Lorsque le défunt n'était pas domicilié dans la commune, les frais d'entretien de la tombe sont à la charge de la dernière commune de domicile.

COLUMBARIUM

Art. 14 Organisation

¹ A Courtepin, les niches du columbarium ne peuvent contenir plus de deux urnes.

² A Villarepos et Wallenried, les niches du columbarium ne peuvent contenir plus de trois urnes.

³ Les urnes doivent avoir un diamètre maximal de 17 cm et une hauteur maximale de 25 cm. Elles ne doivent pas être biodégradables.

Art. 15 Mise en place

L'organisation de la mise en place de l'urne, la pose de la plaque d'inscription et le scellement de la plaque de fermeture incombent à la commune, qui peut déléguer cette tâche.

Art. 16 Plaques d'inscription des noms et des dates

¹ Les plaques d'inscription apposées sur le columbarium avec noms et dates sont uniformes, selon les modèles existants. Elles sont commandées par la succession et à sa charge.

² Des photos au format passeport peuvent être apposées. Elles doivent respecter les modèles existants.

³ A Courtepin, les inscriptions sont gravées sur les portes existantes. Toutes autres plaques, lettres en bronze ou autres sont interdites.

⁴ Afin de maintenir une certaine uniformité dans les différents cimetières, le Conseil communal se réserve le droit d'imposer un fournisseur pour les plaques du columbarium.

Art. 17 Ornement

¹ Seule la pose d'une décoration florale sur ou devant le mur du columbarium est tolérée, pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue.

² Les pots de fleurs ou autres garnitures fanées ou mal entretenues seront ôtées d'office par la commune.

³ Toute plantation quelconque contre le columbarium est interdite.

JARDIN SOUVENIRS

Art. 18 Organisation

¹ Les cendres d'un défunt peuvent être déversées, sans urne et anonymement, sans plaque ni inscription, dans un jardin souvenirs existant.

² Le dépôt des cendres dans le jardin souvenirs n'est soumis à aucune échéance.

TOMBES CINÉRAIRES

Art. 19 Organisation

¹ A Courtepin, Villarepos et Wallenried, une tombe cinéraire ne peut contenir plus de deux urnes.

² A Barberêche, une tombe cinéraire peut contenir jusqu'à quatre urnes.

³ Les urnes doivent avoir un diamètre maximal de 17 cm et une hauteur maximale de 25 cm. Elles doivent être biodégradables.

⁴ A Courtepin et Wallenried, la pose d'un monument et d'un cadre est obligatoire pour les tombes cinéraires.

Art. 20 Stèle

¹ A Barberêche, la stèle doit avoir les dimensions suivantes : 40 x 55 cm avec une hauteur de 25 cm fixée sur un support, selon le modèle existant. Le choix de la couleur de la stèle est limité à quatre couleurs prédéfinies et les inscriptions apposées avec noms et dates sont uniformes. La stèle est commandée par la succession et à sa charge.

² A Villarepos, la stèle doit avoir les dimensions suivantes : 45 x 35 cm avec une hauteur de 20 cm fixée sur un support, selon la trame existante. La stèle est commandée par la succession et à sa charge.

DESFFECTATION

Art. 21 Durée d'inhumation

¹ La durée maximale d'un monument (tombe et tombe cinéraire) et des plaques du columbarium est de 20 ans. A l'expiration du terme fixé, la désaffectation sera organisée par la commune, laquelle aura préalablement avisé par écrit la succession.

² La durée d'inhumation n'est en aucun cas prolongée si une urne a été déposée durant cette même période.

³ Après publication dans la Feuille Officielle, lorsque la succession du défunt n'est pas connue, la commune a le droit de procéder sans autre à la désaffectation.

Art. 22 Désaffectation

¹ Après 20 ans, le Conseil communal ordonne l'enlèvement et l'évacuation du monument pour les inhumations, ainsi que de l'urne et de la plaque pour le columbarium.

² A l'échéance des 20 ans, les cendres seront rendues à la famille ou déposées sans urne anonymement au jardin souvenirs.

³ Le Conseil communal peut tolérer le maintien des sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

⁴ Il est interdit de déposer les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

TARIFS

Art. 23 Taxe d'inhumation

¹ Les taxes d'inhumation sont fixées au maximum :

- Tombe Fr. 800.— pour le creusage et la désaffectation
- Tombe cinéraire Fr. 600.— pour le creusage et la désaffectation

² Il est perçu une taxe de maximum Fr. 400.— pour les urnes enterrées sur la tombe d'un parent, désaffectation comprise.

Art. 24 Columbarium

¹ L'émolument est fixé au maximum à Fr. 1'000.— pour les urnes dans le columbarium.

² A Courtepin, il est perçu une taxe de maximum Fr. 200.— pour l'ajout d'une deuxième urne dans une niche du columbarium.

³ L'organisation de la mise en place de l'urne dans le columbarium, la pose de la plaque d'inscription et le scellement de la plaque de fermeture sont également compris dans ces taxes.

Art. 25 Jardin souvenirs

¹ L'émolument est fixé à maximum Fr. 200.— pour le dépôt des cendres dans le jardin souvenirs.

² Aucune taxe n'est perçue pour les cendres provenant d'une tombe ou d'une niche de columbarium désaffectée, dispersées dans le jardin souvenirs.

Art. 26 Taxe d'entrée

¹ Il n'est pas perçu de taxe d'entrée pour les personnes domiciliées dans la commune.

² Il est perçu une taxe d'entrée (tombe, tombe cinéraire et columbarium) pour les personnes non domiciliées dans la commune. Elle s'élève au maximum à :

Adultes		Enfants	
Tombes	Fr. 1'200.—	Tombes	Fr. 600.—
Tombes cinéraires	Fr. 1'200.—	Tombes cinéraires	Fr. 600.—
Urnas	Fr. 1'200.—	Urnas	Fr. 600.—
Jardin souvenirs	Fr. 400.—	Jardin souvenirs	Fr. 200.—

³ Ces taxes sont réduites de moitié pour les personnes qui, durant leurs 20 dernières années, ont habité sur le territoire de la commune pendant au moins 10 ans.

Art. 27 Frais divers

Les frais de transport, l'incinération, le service des porteurs, les différentes gravures sont à la charge de la succession. Ces tâches ne sont pas exécutées par la commune.

Art. 28 Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 29 Amendes

¹ Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.— à Fr. 1'000.—, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

² Les amendes sont prononcées en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 30 Voies de droit

a) réclamation au Conseil communal

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

b) recours au préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31 Dispositions générales

Toutes les dispositions qui ne sont pas régies dans le présent règlement seront réglées par le Conseil communal.

Art. 32 Abrogation des dispositions antérieures

Les règlements suivants, ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés :

- Règlement du cimetière de Barberêche du 10 décembre 2015
- Règlement du cimetière de Courtepin du 15 décembre 2014
- Règlement du cimetière de Wallenried du 19 décembre 2002

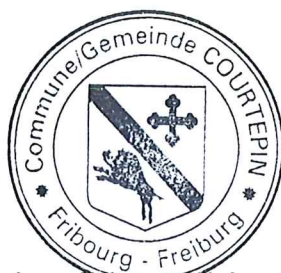
Art. 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 12 novembre 2018

La Secrétaire communale :

Lorane Pasquier-Philipona



Le Syndic :

Daniel Jorio

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 18 décembre 2018

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

ACD



COMMUNE COURTEPIN

REGLEMENT D'EXECUTION RELATIF AUX CIMETIERES

(La version française fait foi)

TARIFS

Art. 23 Creusage des tombes

¹ Les taxes d'inhumation sont fixées à :

- Tombe Fr. 400.— pour le creusage et la désaffectation
- Tombe cinéraire Fr. 200.— pour le creusage et la désaffectation

² Il est perçu une taxe de Fr. 150.— pour les urnes enterrées sur la tombe d'un parent, désaffectation comprise.

Art. 24 Columbarium

¹ L'émolument est fixé à Fr. 700.— par urne dans le columbarium.

² A Courtepin, il est perçu une taxe de Fr. 100.— pour l'ajout d'une deuxième urne dans une case du columbarium.

Art. 25 Jardin souvenirs

¹ L'émolument est fixé à Fr. 100.— pour le dépôt des cendres dans le jardin souvenirs.

Art. 26 Taxe d'entrée

¹ Il n'est pas perçu de taxe d'entrée pour les personnes domiciliées dans la commune.

² Il est perçu une taxe d'entrée (tombe, tombe cinéraire et columbarium) pour les personnes non domiciliées dans la commune. Elle s'élève à :

Adultes

Tombes	Fr. 1'000.—
Tombes cinéraires	Fr. 1'000.—
Urnas	Fr. 1'000.—
Jardin souvenirs	Fr. 200.—

Enfants

Tombes	Fr. 500.—
Tombes cinéraires	Fr. 500.—
Urnas	Fr. 500.—
Jardin souvenirs	Fr. 125.—

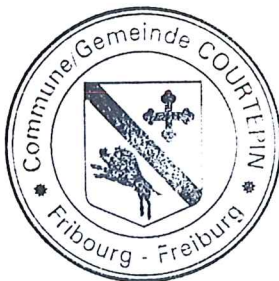
³ Ces taxes sont réduites de moitié pour les personnes qui, durant leurs 20 dernières années, ont habité sur le territoire de la commune pendant au moins 10 ans.

Adopté en séance du Conseil communal le 07.05.2018

Au Nom du Conseil communal

La Secrétaire communale :

Lorane Pasquier-Philipona



Le Syndic :

Daniel Jorio